



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections, des associations
et de l'Etat-civil

Affaire suivie par Christophe JARNOUX

☎ 02.40.41.22.13

☎ 02.40.41.21.47

christophe.jarnoux@loire-atlantique.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code électoral ;
- VU** la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et notamment le titre II ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 modifié fixant l'emplacement des bureaux de vote du département de la Loire-Atlantique pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 2015 et le 28 février 2017 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En application des dispositions de l'article R. 40 du code électoral, l'emplacement des **1076 bureaux de vote** du département de la Loire Atlantique est fixé, ainsi qu'il suit en annexes pour chaque arrondissement, pour toutes les élections susceptibles de se dérouler dans la période comprise **entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018**.

ARTICLE 2 : Un périmètre géographique est affecté à chaque bureau de vote. Pour les communes qui disposent de plusieurs bureaux de vote, des cartes concrétisant les aires géographiques des bureaux resteront annexées au présent arrêté et pourront être consultées à la mairie concernée ou à la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, lorsqu'il n'aura pas été possible de définir leurs attaches avec la circonscription d'un bureau de vote, seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote :

- les Français inscrits au registre des Français établis hors de France (article L.12 du code électoral) et les militaires de carrière ou liés par contrat (article L.13 du code électoral) qui demandent leur inscription sur la liste électorale de l'une des communes prévues par les articles L.12 et L.13 du code électoral ;
- les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, dans les cas prévus par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;
- les marinières et les membres de leur famille selon les conditions fixées par l'article L.15 du code électoral ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire, de Châteaubriant et d'Ancenis et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Nantes, le 31 août 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY